



Doc 9284-AN/905  
Édition 2023-2024  
ADDITIF N° 1  
27/3/23

**ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE**

**INSTRUCTIONS TECHNIQUES POUR LA SÉCURITÉ  
DU TRANSPORT AÉRIEN DES MARCHANDISES DANGEREUSES**

**ÉDITION 2023-2024**

**ADDITIF N° 1**

Prière d'introduire la modification ci-jointe dans l'édition 2023-2024 des Instructions techniques (Doc 9284). Cette modification sera applicable à compter du 27 mars 2023.



**INSTRUCTIONS TECHNIQUES POUR LA SÉCURITÉ DU TRANSPORT AÉRIEN  
DES MARCHANDISES DANGEREUSES**

La modification ci-après, approuvée et publiée par décision du Conseil de l'OACI, doit être incorporée dans l'édition 2023-2024 des Instructions techniques (Doc 9284), la date d'application étant fixée au 27 mars 2023 :

Dans la partie 8, chapitre 1, page 8-1-3, tableau 8-1, *modifier* l'alinéa e) comme suit :

- e) les appareils électroniques portables contenant des batteries devraient être placés dans les bagages de cabine ; toutefois, il faut alors que :
  - des mesures soient prises pour empêcher leur mise en marche accidentelle et les protéger contre les dommages ;
  - les appareils soient éteints (et non pas en mode veille ou hibernation) si les batteries dépassent les valeurs suivantes :
    - pour les batteries au lithium métal, un contenu en lithium métal de 0,3 g ; ou
    - pour les batteries au lithium ionique, une énergie nominale en wattheures de 2,7 Wh.

— FIN —